

sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

4. *Prend note avec une profonde préoccupation* de récentes informations selon lesquelles la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud aurait abouti à la mise au point par l'Afrique du Sud d'un missile à ogive nucléaire;

5. *Remercie* le Secrétaire général du rapport sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire³¹, qu'il lui a présenté en application du paragraphe 6 de sa résolution 44/113 B;

6. *Demande* à tous les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur ledit rapport³¹ et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session;

7. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

8. *Exprime son plein appui* aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

9. *Félicite* les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

10. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique;

12. *Prend note avec satisfaction* des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986, que le Conseil de sécurité a adoptées sur la question de l'Afrique du Sud en vue de renforcer l'embargo sur les armes en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration nucléaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

14. *Prie également* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'assistance militaire que le régime d'*apartheid* sud-africain reçoit d'Israël et éventuellement d'autres sources sous forme de technologies de pointe pour la fabrication

de missiles et sous forme d'installations techniques d'appui.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/57. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence — d'autant que les armes chimiques ont été employées dans le passé et que l'on a récemment menacé d'y avoir recours — de faire en sorte que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁴,

Se félicitant de nouveau à cet égard que, dans sa Déclaration finale, la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, ait réaffirmé l'importance et la validité continue du Protocole de 1925³⁵,

Réaffirmant également qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972³⁶,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement³⁷, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques³⁸, et exprimant l'espoir que les consultations qui doivent avoir lieu durant l'intersession feront avancer les négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Soulignant l'importance d'une participation aussi large que possible des Etats aux négociations sur le projet de convention, le but étant d'assurer que tous les Etats y adhéreront à sa conclusion, et se félicitant à cet égard qu'un nombre toujours plus grand d'Etats participent à ces négociations,

Consciente qu'il faut échanger des données utiles aux négociations sur une future convention interdisant

³⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

³⁵ A/44/88, annexe, par. 2.

³⁶ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27 (A/45/27).*

³⁸ *Ibid.*, par. 115.

toutes les armes chimiques dans le monde entier et que la fourniture de ces données constituerait une importante mesure de confiance,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales, sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Se félicitant, à cet égard, que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient convenus de cesser de fabriquer des armes chimiques et de commencer à détruire leurs stocks,

Se félicitant également des efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, des mesures concrètes prises pour accroître la confiance et y contribuer directement,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats ont déclaré leur intention de figurer au nombre des signataires initiaux de la convention,

Consciente que l'appui et le concours de l'industrie chimique contribueront à rendre une telle convention efficace,

1. *Engage à nouveau* tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et à respecter les engagements pris dans la Déclaration finale adoptée à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris en janvier 1989³⁵;

2. *Prend note* des progrès que le Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement a réalisés dans ses travaux pendant sa session de 1990 et des résultats dont il rend compte dans son rapport;

3. *Constate avec regret et préoccupation* qu'il n'a pas encore été conclu de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Prie instamment* la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de redoubler d'efforts à sa session de 1991 pour régler les questions en suspens et de mener à bien les négociations sur une convention, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, des résultats de ses négociations;

6. *Souligne* qu'il est particulièrement important que les Etats déclarent s'ils possèdent ou non des armes chimiques et qu'il y ait de nouveaux échanges internationaux de données et autres informations utiles aux négociations en vue d'une convention;

7. *Encourage* tous les Etats à prendre d'autres initiatives et mesures pour accroître la confiance et la franchise afin de contribuer à un accord rapide sur une convention à laquelle tous puissent adhérer;

8. *Invite* tous les Etats à ne négliger aucun effort pour assurer que la convention entrera rapidement en vigueur et sera dûment appliquée;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

B

APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION ET PRÉPARATIFS DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³⁶,

Considérant les mesures de confiance dont la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, tenue à Genève du 8 au 26 septembre 1986, est convenue pour renforcer encore l'autorité de la Convention et accroître la confiance entre Etats,

Sachant que la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen³⁹ a signalé la nécessité d'examiner plus avant, notamment, l'application de la Convention sous tous ses aspects,

Confirmant l'intérêt commun qu'il y a à renforcer l'autorité et l'efficacité de la Convention pour encourager la confiance et la coopération entre les Etats Membres, ainsi que la nécessité de s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention,

1. *Note* qu'à la demande des Etats parties une troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction sera organisée à Genève en 1991, qu'à la suite de consultations appropriées un comité préparatoire ouvert à toutes les parties à la Convention a été constitué en vue de cette conférence et que ce comité se réunira à Genève du 8 au 12 avril 1991;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour la troisième Conférence d'examen et sa préparation;

3. *Rappelle* à cet égard la décision, prise lors de la deuxième Conférence d'examen, selon laquelle la troisième Conférence d'examen devrait étudier notamment les problèmes énoncés dans l'article XII de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et

³⁹ BWC/CONF.II/13, partie II.

de données convenu dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen et à communiquer ces informations et ces données au Secrétaire général sur une base annuelle, au plus tard le 15 avril, selon la procédure normalisée⁴⁰;

5. *Rappelle également* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général, dans sa résolution 44/115 C du 15 décembre 1989, de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen;

6. *Rappelle en outre* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général, dans la résolution 44/115 C, de communiquer aux Etats parties à la Convention, au plus tard quatre mois avant la convocation de la troisième Conférence d'examen, un rapport sur l'application des mesures de confiance susmentionnées;

7. *Engage* tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

C

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) : MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité sur l'emploi des armes chimiques,

Réaffirmant sa résolution 44/115 B du 15 décembre 1989 sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques,

Ayant à l'esprit que, dans sa Déclaration finale, la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, a réaffirmé l'importance et la validité continue du Protocole de 1925⁴¹,

Déplorant l'emploi et la menace d'armes chimiques,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes qui constituent ou menacent de constituer un manquement aux obligations assumées aux termes du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁴², et à d'autres dispositions pertinentes du droit international;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925 et réaffirme qu'il est indispensable d'en respecter les dispositions;

3. *Approuve* les propositions du groupe d'experts qualifiés constitué en application de sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987 concernant les principes et procédures techniques que le Secrétaire général pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête

efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés⁴³;

4. *Note* l'importance que continue de revêtir la décision du Conseil de sécurité tendant à envisager sans délai, compte tenu des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformément à la Charte des Nations Unies⁴⁴, si des armes chimiques venaient à être utilisées à l'avenir en violation du droit international.

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/58. Désarmement général et complet

A

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire⁴⁵ qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁴⁶,

Soulignant l'importance croissante que la relation entre le désarmement et le développement prend dans les relations internationales actuelles,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁴⁷ et les mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale⁴⁸;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

B

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 43/75 A du 7 décembre 1988 et 44/116 K du 15 décembre 1989,

⁴¹ A/44/561, annexe.

⁴² Résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité.

⁴³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

⁴⁴ A/45/592.

⁴⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.